



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE N°183-2024
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire délégué de la commune de Chambois, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne)

VU les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334-2 et les articles L 3351-1 et suivants du code de la santé publique,

CONSIDERANT, qu'à l'occasion de l'organisation d'un repas dansant le 5 octobre 2024 par l'Association FCD Chambois-Fel, Monsieur Anthony FÉVRIER, Président a demandé l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association FCD Chambois -Fel dont le siège social est situé à : Place de l'Hôtel de ville - Chambois – 61160 GOUFFERN EN AUGE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'organisation du repas dansant qui aura lieu : le samedi 5 octobre 2024 de 19h30 au dimanche 6 octobre 2024 à 2 h00 à la salle des fêtes de Chambois.

ARTICLE 2 : À cette occasion, il ne pourra être vendu que des boissons des groupes 1 et 3 qui comprend les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4 : Mr le Maire délégué de la commune de Chambois.
M. le Major de la Brigade de Gendarmerie d'Argentan,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté,

Fait à Chambois, le 3 octobre 2024
Le Maire délégué,
Ph. LANGEARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire et/ou d'un recours contentieux devant le **Tribunal Administratif de Caen**, dans le délai de **deux mois** à compter de sa publication.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.